

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
Cedex 2
44036 Nantes

Nantes, le 23 mai 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

UNION INVIVO

35 rue des Usines
BP 30315
44103 Nantes

Références : N2-2025-580-rapport
Code AIOT : 0006301931

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/04/2025 dans l'établissement UNION INVIVO implanté 35 RUE DES USINES QUAI DE ROCHE MAURICE 44100 NANTES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UNION INVIVO
- 35 RUE DES USINES QUAI DE ROCHE MAURICE 44100 NANTES
- Code AIOT : 0006301931
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société UNION INVIVO exploite au 35 rue des usines à Nantes des installations de stockage de céréales soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Le site est autorisé par arrêté préfectoral du 24 mars 2000.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Identification des zones à risque	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Demande d'action corrective	
4	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Demande d'action corrective	
6	Travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	Demande d'action corrective	

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Plan d'opération interne	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 69	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	
10	Nettoyage	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Maintenance des séchoirs – entretien et réglages	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 3.7.	Susceptible de suites	Sans objet
2	Formation du personnel à l'exploitation des séchoirs	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 4.7.	Susceptible de suites	Sans objet
5	Interdiction d'apporter du feu	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	/	Sans objet
7	Travaux et sous traitance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	/	Sans objet
8	Surveillance fin de travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit mieux définir les zones à risque d'incendie et d'explosion de l'établissement.

L'exploitant a montré une bonne organisation pour la délivrance et le suivi des permis feu. Cependant, des progrès sont attendus sur le remplissage de ces permis et la prise en compte de l'état l'art du guide silo.

La pertinence de l'établissement d'un POI pour l'établissement va être réinterrogée. Dans l'attente, l'exploitant doit réaliser un test de son POI.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Maintenance des séchoirs – entretien et réglages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 3.7.

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité séchoirs

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/01/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Constats :

Constat du 12/01/2022 :

Comme les séchoirs fonctionnent peu, l'exploitant a expliqué que la maintenance et les contrôles périodiques sont réalisés avant chaque début de campagne. La dernière maintenance de la partie gaz des séchoirs a été faite en juillet 2020 par CFCAI (cela comprend aussi le contrôle des sondes de température). Les explications données oralement laissent penser que la maintenance des séchoirs est correctement faite. Cependant, l'enregistrement dans la GMAO de l'opération de maintenance faite avant la campagne de 2021 n'a pas pu être présenté. Le respect de cette prescription réglementaire doit être démontré par un enregistrement plus rigoureux des opérations réalisées. Il doit pouvoir être démontré que les opérations réalisées sont complètes et respectent les consignes écrites.

Réponse de l'exploitant du 19/01/2022 :

Nous sommes équipés d'une nouvelle GMAO depuis le 1^{er} juillet 2021 (auparavant, les interventions de maintenance étaient enregistrées sur un fichier Excel). Vous avez constaté que l'intervention de la préparation technique des séchoirs n'a pas été enregistrée sur cette GMAO. C'est un oubli du Responsable Maintenance. Nous vous avons confirmé malgré tout que l'activité avait bien été réalisée.

Nous allons donc progresser dans l'alimentation des données de cette GMAO et s'attacher à enregistrer à l'avenir toutes les interventions. Pour cela nous venons de mettre en place une feuille d'activité hebdomadaire (annexe 1) afin qu'aucun enregistrement ne soit oublié (au pire « retrouvé manuellement »).

Vous trouverez aussi pour information en pièce jointe comment se formalisent les enregistrements d'activité sur notre GMAO (annexe 2).

Constat du 24/04/2025 :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le logiciel utilisé pour enregistrer la maintenance effectuée sur le site ainsi qu'un document listant les opérations à réaliser en 2025 sur les séchoirs avant la prochaine campagne.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Formation du personnel à l'exploitation des séchoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 4.7.

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité séchoirs

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/01/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel

d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

Constats :

Constat du 12/01/2022 :

La dernière formation "séchoirs" a été réalisée en juin 2015. Les personnes formées correspondent bien aux personnes affectées à la dernière campagne de séchage. L'exploitant explique qu'en début de campagne les règles sont rappelées mais aucune formalisation n'est faite.

Les consignes de sécurité et d'exploitation doivent être régulièrement rappelées au personnel, et ce rappel doit pouvoir être justifié à posteriori.

Réponse de l'exploitant du 19/01/2022 :

"Vous avez constaté que le rappel de formation en interne sur le séchage n'a pas été enregistré pour la campagne de séchage 2021. En début de séchage 2021 nous n'avons pas pris le temps de formaliser la formation par une telle fiche (mais la formation a bien eu lieu). C'est un oubli de notre part. Nous allons progresser dans l'enregistrement de ce type de formation et rédiger systématiquement une fiche d'émargement. Par ailleurs nous allons remettre à jour le tableau de formation pour lequel vous aviez noté que Mr F Abribat n'était pas formé au « séchage » alors qu'il l'est.

Vous trouverez ci-joint un exemple de feuille d'émargement d'une formation interne (annexe 3)."

Constat du 24/04/2025 :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le tableau de formation du personnel. La dernière formation dédiée au séchoir a été réalisée le 06/06/2024. La formation séchoir est mutualisée au niveau du groupe.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Identification des zones à risque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48

Thème(s) : Actions nationales 2025, Locaux à risque

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion ou par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le plan des zones à risque de l'établissement. Celui-ci précise aux moyens de pictogramme les différents risques en fonction des zones géographiques du site. Pour les bâtiments de stockage, le plan est peu précis sur les zones effectivement concernées par ces risques. L'exploitant précise que les zones à risques d'explosion correspondent aux zones ATEX identifiées dans son Document Relatif à la Protection Contre les Explosions (DRPCE).

Au sens de l'arrêté ministériel du 29 mars 2024, relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, les zones à risques d'incendie ou d'explosion sont les zones où l'étude de dangers a identifié un risque d'explosion ou d'incendie dans le cadre d'un mode de fonctionnement normal ou dégradé, à l'arrêt, au démarrage, en phase de travaux, y compris en cas d'accident.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit procéder à une nouvelle identification des risques dans son établissement en se basant sur son étude de dangers et les observations ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 4 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Actions nationales 2025, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel [...]

Ces consignes d'exploitation précisent autant que besoin :

[...]

- l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les consignes d'exploitation qui précisent l'obligation d'un permis feu dans les parties concernées par un risque d'explosion ou d'incendie. Cette mention est précisée dans ce document au format numérique, mais ne fait pas l'objet d'un affichage spécifique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit afficher la consigne relative à l'obligation d'un "permis feu ou "permis d'intervention" dans les lieux fréquentés par le personnel. Cette consigne peut faire l'objet d'une simplification pour permettre un affichage adapté à la communication auprès du personnel du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective**N° 5 : Interdiction d'apporter du feu****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Interdiction de feu**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté un affichage précisant l'interdiction de fumer à l'entrée du site, mais également par sondage à l'entrée du bâtiment des silos.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 6 : Travaux****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Permis de feu**Prescription contrôlée :**

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;

[...]

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le registre des permis feu réalisé au sein de l'établissement ainsi que les permis de travail (en cas d'intervention d'une entreprise extérieure). Les permis feu réalisés sont établis à partir d'un modèle papier qui permet de préciser :

- le travail à exécuter (nature et lieu) ;
- les risques identifiés (explosion, incendie) ;
- les mesures de sécurité pendant et après travaux (moyens de protection, moyens d'alerte, moyens de première intervention et les rondes après travail) ;
- la durée de validité du permis de feu.

Trois permis feu ont été examinés par sondage (08/02/2024, 05/03/2025, 26/03/2025). Il en ressort que les permis feu sont correctement complétés, à l'exception des moyens d'alerte et des moyens de première intervention qui ne sont pas précisés sur tous les documents.

L'exploitant indique qu'il dispose d'un extincteur spécifique qui est déplacé en fonction de l'emplacement des travaux par point chaud.

L'exploitant indique que si des travaux par point chaud peuvent être réalisés en dehors des zones à risques d'explosion ou d'incendie, par exemple la dépose d'une pièce dans un silo puis son transport en extérieur pour réaliser un soudage, cette solution est privilégiée.

Par ailleurs, les périodes de validité des permis feu sont supérieures à la demi-journée. Le guide silo préconise que celui-ci ne doit pas dépasser la demi-journée pour une tâche donnée et un lieu donné lorsque le site est en exploitation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit veiller à préciser les moyens d'intervention et d'alerte mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple la proximité d'un extincteur adapté au risque.

Concernant la validité des permis feu, pour les travaux supérieurs à une demi-journée, le modèle pourrait prévoir une nouvelle validation obligatoire à la mi-journée pour permettre la poursuite des travaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 7 : Travaux et sous traitance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63

Thème(s) : Actions nationales 2025, Sous traitance

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants :

[...]

- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Constats :

Lors de l'inspection, et par recherche dans les derniers permis feu et de travail délivrés par l'exploitant, il n'a pas été identifié de travaux par points chauds réalisés par des entreprises extérieures. D'autre type de travaux sont néanmoins réalisés sur le site par des entreprises extérieures (présentation par l'exploitant de permis de travail). Il n'a pas été identifié de travail en sous traitance pour une entreprise extérieure sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Surveillance fin de travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63

Thème(s) : Actions nationales 2025, Fin de travaux

Prescription contrôlée :

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant, dans l'objectif de s'assurer de l'absence de risques. Elle fait l'objet d'un enregistrement.

Constats :

Le modèle de permis de feu utilisé prévoit l'enregistrement des rondes effectuées après les travaux par le personnel en charge du travail, 30 minutes après cessation du travail, et par le magasinier à la fin de son poste, 1 h minimum après (sauf pour les engrains où ce délai est de 2 h).

Sur les permis de feu examinés par sondage, les horaires des différentes rondes sont inscrits ainsi que les commentaires associés.

Le guide silo préconise de réaliser une ronde deux heures après la fin des travaux. Ce délai est respecté dans les trois permis feu examinés par sondage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il apparaît comme pertinent de modifier le permis feu pour intégrer la préconisation du guide silo d'une ronde effectuée 2 h après la fin des travaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 69

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des accidents

Prescription contrôlée :

Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan contient les données et informations prévues aux points a à h de l'annexe V de l'arrêté du 26 mai 2014.

Cette disposition est applicable aux plans d'opération interne établis ou mis à jour à compter du 1^{er} janvier 2023. Les plans d'opérations interne existants sont mis à jour au plus tard au 1^{er} janvier 2026.

Le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. Dans le cas où le plan d'opération interne n'a pas fait l'objet d'un test dans les trois dernières années, un exercice est organisé au plus tard le 1^{er} septembre 2023.

Les exercices font l'objet de compte-rendus qui sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté la dernière version du POI de l'établissement mise à jour en septembre 2023. Celui-ci est prescrit par l'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26/06/2021. L'exploitant a également présenté le compte-rendu du dernier exercice POI réalisé le 26/06/2021 (incendie d'une cellule avec extinction par émulsion en hauteur). Un exercice était prévu en janvier 2025, mais n'a pas pu être réalisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées la dernière version de son POI.

L'exploitant réalise un test de son POI dans les meilleurs délais.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

N° 10 : Nettoyage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. [...]

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté, pour les silos situés dans l'extension, des dépôts de poussières au niveau des éléments de charpente en partie haute qui sont difficilement accessibles. Ces dépôts semblent avoir pris en masse et difficile à remettre en suspension.

L'exploitant indique que ces parties difficilement accessibles nécessitent la vidange totale des silos situés sous un toit commun pour éviter la contamination des produits. Il précise que cela est difficile compte tenu de l'activité du site qui est un silo portuaire et qui est amené à toujours avoir un transit de produits.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit définir une fréquence adaptée pour le nettoyage des parties « inaccessibles » des silos. Cette périodicité peut tenir compte des conditions de fonctionnement des installations, si cela n'est pas de nature à entraîner une augmentation du taux d'empoussièvement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective